

COMMUNICATION¹ 2018/24 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/AVD

Date
13.11.2018

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Mise à jour des données reprises dans le registre public

Le registre public est tenu à jour par l'IRE, sous la responsabilité du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, sous la forme d'une base de données électronique qui indique pour chaque réviseur d'entreprises et chaque cabinet de révision la date de la dernière mise à jour (article 17, § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises)

Il est important que les données du registre public soient complètes et à jour. Nous vous rappelons que, dans le cadre de la tenue de ce registre public, « *les réviseurs d'entreprises sont responsables de l'exactitude des données communiquées à l'institut* » (article 10, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 7 décembre 2016).

En outre, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que toute modification intervenue dans vos données reprises dans le registre public doit être communiquée spontanément dans le mois (article 17, § 2 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2017 précité). Cette communication se fait via le formulaire « Actualisation » (pour les personnes physiques ou les cabinets de révision), disponible sur l'extranet de l'IRE.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Confirmation annuelle obligatoire

Sur base de l'article 17, § 3 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2017 précité, « *les réviseurs d'entreprises confirment annuellement à l'Institut que les données reprises dans le registre public sont complètes et à jour* ». Ces données concernent tant les personnes physiques que les cabinets de révision.

Par ailleurs, il est prévu par le Protocole du 12 septembre 2018 (signé par le Collège et l'IRE) que « *L'Institut transmettra chaque année au Collège au plus tard pour le 15 décembre la liste des réviseurs n'ayant pas effectué cette confirmation* ».

Dès lors :

- Il est demandé à tous les réviseurs d'entreprises de confirmer pour le 15 décembre 2018 au plus tard que leurs données personnelles et celles de leur(s) cabinet(s) sont bien à jour. Cette confirmation peut se faire, au moyen du formulaire "Actualisation", disponible sur l'extranet de l'IRE (voir la procédure à suivre en annexe) ;
- Cette obligation de confirmation s'applique à tous les réviseurs d'entreprises (qu'ils soient actifs ou empêchés) et à tous les cabinets de révision et ceci, même si aucun changement dans le registre n'est intervenu en ce qui les concerne au cours des 12 mois qui précèdent ;
- L'Institut communiquera au Collège la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision qui resteraient en défaut en date du 15 décembre 2018 d'avoir effectué cette confirmation.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry Dupont
Président

Annexe : Procédure de mise à jour des données